



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 29 MAI 2013

**SPECIAL N ° 17 - MAI 2013**

DDFiP

# SOMMAIRE

## DRFIP

### DDFIP 11

Arrêté N °2013137-0020 - Délégation de signature donnée à Danièle GROS,  
inspectrice divisionnaire, chef du Service des Impôts des Entreprises de  
Carcassonne.

..... 1



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE

Place Gaston Jourdanne  
11000 CARCASSONNE

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aude,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment l'article R\*247-4

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction des finances publiques,

#### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Danièle GROS, Inspectrice divisionnaire, chef du Service des Impôts des Entreprises de Carcassonne, à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de son service et dans la limite des montants indiqués en annexe :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 € ;
- les décisions gracieuses portant sur les majorations de recouvrement de 5 % prévues par l'article 1731 du code général des impôts et les intérêts prévus à l'article 1727 du même code dans la limite de 50 000 €.
- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires dans la limite de 50 000 € ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA dans la limite de 50 000 € ;
- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel qu'en soit le montant ;
- les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

**Article 2** - Mme Danièle GROS, en sa qualité de chef du service comptable du Service des Impôts des Entreprises de Carcassonne, en mon nom :

1° accomplit tous les actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département de l'Aude
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département de l'Aude.

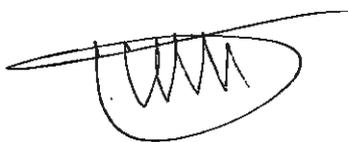
2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération, ou transaction dans la limite de 50 000 € ;

**Article 3** – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 4<sup>e</sup>** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Carcassonne, le 17 mai 2013

L'administrateur général des finances publiques  
Directeur départemental des finances publiques de l'Aude



**Gérard TABURET**

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES